Ce texte constitue seulement un outil de documentation et n'a aucun effet juridique. Les institutions de l'Union déclinent toute responsabilité quant à son contenu. Les versions faisant foi des actes concernés, y compris leurs préambules, sont celles qui ont été publiées au Journal officiel de l'Union européenne et sont disponibles sur EUR-Lex. Ces textes officiels peuvent être consultés directement en cliquant sur les liens qui figurent dans ce document

►B

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 2 février 1993

relative aux conditions sanitaires et à la certification sanitaire requises pour la réadmission de chevaux enregistrés en vue des courses, de la compétition et de manifestations culturelles après exportation temporaire

(93/195/CEE)

(JO L 86 du 6.4.1993, p. 1)

Modifiée par:

		Journal officiel		
		n°	page	date
►M1	Décision 93/344/CEE de la Commission du 17 mai 1993	L 138	11	9.6.1993
►M2	Décision 93/509/CEE de la Commission du 21 septembre 1993	L 238	44	23.9.1993
►M3	Décision 94/453/CE de la Commission du 29 juin 1994	L 187	11	22.7.1994
►M4	Décision 94/561/CE de la Commission du 27 juillet 1994	L 214	17	19.8.1994
►M5	Décision 95/99/CE de la Commission du 27 mars 1995	L 76	16	5.4.1995
►M6	Décision 95/322/CE de la Commission du 25 juillet 1995	L 190	9	11.8.1995
►M7	Décision 95/323/CE de la Commission du 25 juillet 1995	L 190	11	11.8.1995
►M8	Décision 96/279/CE de la Commission du 26 février 1996	L 107	1	30.4.1996
►M9	Décision 97/160/CE de la Commission du 14 février 1997	L 62	39	4.3.1997
►M10	Décision 97/684/CE de la Commission du 10 octobre 1997	L 287	49	21.10.1997
►M11	Décision 98/360/CE de la Commission du 18 mai 1998	L 163	44	6.6.1998
►M12	Décision 98/567/CE de la Commission du 6 octobre 1998	L 276	11	13.10.1998
►M13	Décision 98/594/CE de la Commission du 6 octobre 1998	L 286	53	23.10.1998
►M14	Décision 1999/228/CE de la Commission du 5 mars 1999	L 83	77	27.3.1999
►M15	Décision 1999/558/CE de la Commission du 26 juillet 1999	L 211	53	11.8.1999
►M16	Décision 2000/209/CE de la Commission du 24 février 2000	L 64	22	11.3.2000
►M17	Décision 2000/754/CE de la Commission du 24 novembre 2000	L 303	34	2.12.2000
►M18	Décision 2001/117/CE de la Commission du 26 janvier 2001	L 43	38	14.2.2001
►M19	Décision 2001/144/CE de la Commission du 12 février 2001	L 53	23	23.2.2001
►M20	Décision 2001/610/CE de la Commission du 18 juillet 2001	L 214	45	8.8.2001
►M21	Décision 2001/611/CE de la Commission du 20 juillet 2001	L 214	49	8.8.2001
►M22	Décision 2004/211/CE de la Commission du 6 janvier 2004	L 73	1	11.3.2004
►M23	Décision 2005/605/CE de la Commission du 4 août 2005	L 206	16	9.8.2005

►**M24**	Décision 2005/771/CE de la Commission du 3 novembre 2005	L 291	38	5.11.2005
►**M25**	Décision 2005/943/CE de la Commission du 21 décembre 2005	L 342	94	24.12.2005
►**M26**	Décision 2006/542/CE de la Commission du 2 août 2006	L 214	59	4.8.2006
►**M27**	Règlement (CE) nº 1792/2006 de la Commission du 23 octobre 2006	L 362	1	20.12.2006
►**M28**	Décision 2010/266/UE de la Commission du 30 avril 2010	L 117	85	11.5.2010
►**M29**	Décision 2010/463/UE de la Commission du 20 août 2010	L 220	74	21.8.2010
►**M30**	Règlement (UE) nº 519/2013 de la Commission du 21 février 2013	L 158	74	10.6.2013
►**M31**	Décision d'exécution 2013/416/UE de la Commission du 31 juillet 2013	L 206	9	2.8.2013
►**M32**	Décision d'exécution 2014/86/UE de la Commission du 13 février 2014	L 45	24	15.2.2014
►**M33**	Décision d'exécution (UE) 2015/1009 de la Commission du 24 juin 2015	L 161	22	26.6.2015
►**M34**	Décision d'exécution (UE) 2015/2301 de la Commission du 8 décembre 2015	L 324	38	10.12.2015
►**M35**	Décision d'exécution (UE) 2016/1775 de la Commission du 4 octobre 2016	L 271	9	6.10.2016
►**M36**	Décision d'exécution (UE) 2017/99 de la Commission du 18 janvier 2017	L 16	44	20.1.2017

Modifiée par:

►**A1**	Acte d'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède	C 241	21	29.8.1994
	(adapté par la décision 95/1/CE, Euratom, CECA du Conseil)	L 1	1	1.1.1995
►**A2**	Acte relatif aux conditions d'adhésion à l'Union européenne de la République tchèque, de la République d'Estonie, de la République de Chypre, de la République de Lettonie, de la République de Lituanie, de la République de Hongrie, de la République de Malte, de la République de Pologne, de la République de Slovénie et de la République slovaque, et aux adaptations des traités sur lesquels est fondée l'Union européenne	L 236	33	23.9.2003

▼B

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 2 février 1993

relative aux conditions sanitaires et à la certification sanitaire requises pour la réadmission de chevaux enregistrés en vue des courses, de la compétition et de manifestations culturelles après exportation temporaire

(93/195/CEE)

Article premier

Sans préjudice de la décision 92/160/CEE, les États membres autorisent la réadmission de chevaux enregistrés en vue des courses, de la compétition et de manifestations culturelles après exportation temporaire:

— retournant de pays tiers figurant dans la partie I ou II de la colonne spéciale équidés de l'annexe de la décision 79/542/CEE, dans lesquels ils ont été temporairement exportés, soit directement, soit après passage dans d'autres pays du même groupe de l'annexe I de la présente décision.

— répondant aux conditions requises dans le certificat sanitaire conforme au modèle établi à l'annexe II de la présente décision.

▼M23

— ayant pris part à des courses, compétitions ou manifestations culturelles spécifiques se déroulant au Canada ou aux États-Unis d'Amérique et répondant aux conditions requises dans le certificat sanitaire conforme au modèle établi à l'annexe III de la présente décision.

▼M10

— ayant participé à la Dubai Racing World Cup et répondant aux conditions requises dans le certificat sanitaire conforme au modèle établi à l'annexe IV de la présente décision.

▼M12

— ayant participé à la Melbourne Cup et répondant aux conditions requises dans le certificat sanitaire conforme au modèle établi à l'annexe V de la présente décision.

▼M17

— ayant pris part à la Japan Cup et aux Hong Kong International Races et répondant aux conditions requises dans le certificat sanitaire conforme au modèle établi à l'annexe VI de la présente décision.

▼M28

— ayant pris part aux manifestations équestres des Jeux asiatiques ou à la Endurance World Cup, quel que soit le pays tiers, le territoire ou la partie de pays tiers ou de territoire où se déroule la compétition et en provenance duquel la réadmission dans l'Union est autorisée conformément à la décision 2004/211/CE, article 3, deuxième tiret, et annexe I, colonne 7, et répondant aux conditions requises dans le certificat sanitaire conforme au modèle établi à l'annexe VII de la présente décision.

▼**M35**

— ayant pris part aux réunions internationales par groupes ou catégories en Australie, au Canada, aux États-Unis d'Amérique, à Hong Kong, au Japon, à Singapour, aux Émirats arabes unis ou au Qatar, et répondant aux conditions requises dans le certificat sanitaire conforme au modèle établi à l'annexe VIII de la présente décision.

▼**M24**

— ayant pris part à des manifestations équestres aux Jeux olympiques, aux épreuves préparatoires ou aux Jeux paralympiques et répondant aux conditions requises dans le certificat sanitaire conforme au modèle établi à l'annexe IX de la présente décision.

▼**M36**

— ayant pris part aux épreuves équestres du LG Global Champions Tour à Miami (États-Unis) et à Mexico (Mexique) et répondant aux conditions requises dans un certificat sanitaire établi conformément au modèle figurant à l'annexe X de la présente décision.

▼**B**

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

▼**M28**

ANNEXE I

Groupe sanitaire A ([1])

Suisse (CH), Groenland (GL), Islande (IS)

Groupe sanitaire B ([1])

Australie (AU), Belarus (BY), ►**M30** ——————— ◄, Monténégro (ME), ancienne République yougoslave de Macédoine ([2]) (MK), Nouvelle-Zélande (NZ), Serbie (RS), Russie ([3]) (RU), Ukraine (UA)

Groupe sanitaire C ([1])

Canada (CA), Chine ([3]) (CN), Hong Kong (HK), Japon (JP), République de Corée (KR), Macao (MO), Malaisie (péninsule) (MY), Singapour (SG), Thaïlande (TH), États-Unis d'Amérique (US)

Groupe sanitaire D ([1])

Argentine (AR), Barbade (BB), Bermudes (BM), Bolivie (BO), Brésil ([3]) (BR), Chili (CL), Costa Rica ([3]) (CR), Cuba (CU), Jamaïque (JM), Mexique ([3]) (MX), Pérou ([3]) (PE), Paraguay (PY), Uruguay (UY)

▼**M33**

Groupe sanitaire E ([1])

Émirats arabes unis (AE), Bahreïn (BH), Algérie (DZ), Israël ([4]) (IL), Jordanie (JO), Koweït (KW), Liban (LB), Maroc (MA), Oman (OM), Qatar (QA), Arabie saoudite ([3]) (SA), Tunisie (TN), Turquie ([3]) (TR)

([1]) Groupe sanitaire tel qu'indiqué dans la décision 2004/211/CE, annexe I, colonne 5.

([2]) Code provisoire n'affectant pas la dénomination définitive du pays, qui sera attribuée après la conclusion des négociations actuellement en cours aux Nations unies.

([3]) Partie du pays tiers ou du territoire, conformément à l'article 13, paragraphe 2, point a), de la directive 90/426/CEE, définie dans la décision 2004/211/CE, annexe I, colonnes 3 et 4.

([4]) ►**M33** Ci-après entendu comme l'État d'Israël, à l'exclusion des territoires sous administration israélienne depuis juin 1967, à savoir le plateau du Golan, la bande de Gaza, Jérusalem-Est et le reste de la Cisjordanie. ◄

▼M31

ANNEXE II

CERTIFICAT SANITAIRE

pour la réadmission dans l'Union européenne des chevaux enregistrés en vue de courses, de compétitions et de manifestations culturelles après une exportation temporaire d'une durée maximale de trente jours

PAYS — **Certificat vétérinaire vers l'UE**

Partie I: renseignements concernant le lot expédié

I.1. Expéditeur
Nom
Adresse
Tél.

I.2. N° de référence du certificat — I.2.a.

I.3. Autorité centrale compétente

I.4. Autorité locale compétente

I.5. Destinataire
Nom
Adresse
Code postal
Tél.

I.6. Intéressé au chargement au sein de l'UE

I.7. Pays d'origine — Code ISO

I.8. Région d'origine — Code

I.9. Pays de destination — Code ISO

I.10. Région de destination — Code

I.11. Lieu d'origine
Nom — Numéro d'agrément
Adresse

I.12. Lieu de destination

I.13. Lieu de chargement
Adresse — Numéro d'agrément

I.14. Date du départ

I.15. Moyens de transport
Avion ☐ Navire ☐ Wagon ☐
Véhicule routier ☐ Autres ☐
Identification
Référence documentaire

I.16. Point d'entrée

I.17. Numéro(s) CITES

I.18. Température produit

I.19. Nombre/Quantité

I.20. Nombre total de conditionnements

I.21. Numéro des scellés/des conteneurs

I.22. Marchandises certifiées aux fins de:
Équidés enregistrés ☐

I.23. Pour transit par l'UE vers un pays tiers

I.24. Pour importation ou admission dans l'UE ☐
Réadmission ☐

I.25. Identification des marchandises
Code de la nomenclature douanière et intitulé:
0101 Chevaux, ânes, mulets et bardots, vivants

Espèce (nom scientifique)	Race	Catégorie	Méthode d'identification	Numéro d'identification

▼M31

PAYS

Réadmission d'un cheval enregistré après une exportation temporaire d'une durée maximale de 30 jours

II.	**Information sanitaire**	II.a. Numéro de référence du certificat	II.b.

Partie II: certification

II.1. Attestation de santé animale

Je soussigné, certifie que le cheval enregistré décrit ci-dessus répond aux conditions suivantes:

a) il vient d'un pays où les maladies suivantes sont à déclaration obligatoire: peste équine, dourine (*Trypanosoma equiperdum*), morve (*Burkholderia mallei*), encéphalomyélite équine (sous toutes ses formes, y compris l'encéphalomyélite équine vénézuélienne), anémie infectieuse des équidés, stomatite vésiculeuse, rage, fièvre charbonneuse;

b) il a été examiné ce jour et ne présente aucun signe clinique de maladie ([1]);

c) il n'est pas à éliminer dans le cadre d'un programme national d'éradication d'une maladie infectieuse ou contagieuse;

d) il n'a pas quitté l'Union européenne pour une période continue de plus de trente jours et a été importé dans le pays ([2]) d'expédition le ..... ([3]), en provenance soit d'un État membre de l'Union européenne, soit d'un pays tiers figurant dans le même groupe (voir l'annexe I de la décision 93/195/CEE) et, depuis son départ de l'Union européenne, n'a jamais été dans un pays tiers autre que ceux du même groupe; il a séjourné dans des exploitations sous surveillance vétérinaire et a été hébergé dans des écuries séparées, sans entrer en contact avec des équidés d'un statut sanitaire inférieur, sauf pendant des courses, des compétitions ou des manifestations culturelles;

e) il ne vient pas du territoire d'un pays tiers ou, en cas de régionalisation officielle conformément à la législation de l'Union européenne, d'une partie du territoire d'un pays tiers où:

i) l'encéphalomyélite équine vénézuélienne a été diagnostiquée au cours des deux dernières années;

ii) la dourine a été diagnostiquée au cours des six derniers mois;

iii) la morve a été diagnostiquée au cours des six derniers mois;

f) il ne vient pas du territoire ou d'une partie du territoire d'un pays tiers considéré, suivant la législation de l'Union européenne, comme infecté par la peste équine;

g) il ne vient pas d'une exploitation faisant l'objet de mesures d'interdiction pour des motifs de police sanitaire et n'a pas été en contact avec des équidés provenant d'une exploitation faisant l'objet d'une interdiction pour des motifs de police sanitaire:

i) durant six mois à compter de la date à laquelle les équidés atteints ont été éliminés, dans le cas de l'encéphalomyélite équine;

ii) jusqu'à ce que, après l'abattage des animaux atteints, les animaux restants aient réagi négativement à deux tests de Coggins effectués à trois mois d'intervalle, dans le cas de l'anémie infectieuse équine;

iii) durant six mois, dans le cas de la stomatite vésiculeuse;

iv) pour les chevaux mâles non castrés, durant six mois dans le cas de l'artérite virale équine;

v) durant un mois à compter du dernier cas enregistré, dans le cas de la rage;

vi) durant quinze jours à compter du dernier cas enregistré, dans le cas de la fièvre charbonneuse.

Si tous les animaux de l'espèce sensible à la maladie présents dans l'exploitation ont été abattus et les locaux désinfectés, la durée de l'interdiction est de trente jours à compter de la date à laquelle les animaux ont été éliminés et les locaux désinfectés, sauf dans le cas de la fièvre charbonneuse, pour laquelle la durée de l'interdiction est de quinze jours;

h) à ma connaissance, il n'a pas été en contact avec des équidés atteints d'une maladie infectieuse ou contagieuse au cours des quinze jours ayant précédé l'établissement du présent certificat.

II.2. Le cheval sera expédié dans un véhicule nettoyé et désinfecté au préalable au moyen d'un désinfectant officiellement reconnu dans le pays d'expédition, véhicule conçu de telle sorte que les fèces, la litière ou le fourrage ne puissent s'en échapper durant le transport.

II.3. Le certificat est valable dix jours. Dans le cas d'un transport par bateau, cette période est prolongée de la durée du voyage.

La déclaration suivante, signée par le propriétaire ou son mandataire, fait partie du certificat.

Notes

Partie I

Case I.8: indiquer le code du territoire tel qu'il figure à l'annexe I de la décision 2004/211/CE de la Commission du 6 janvier 2004 établissant la liste des pays tiers et des parties de territoires de ces pays en provenance desquels les États membres autorisent les importations d'équidés vivants et de sperme, d'ovules et d'embryons de l'espèce équine, et modifiant les décisions 93/195/CEE et 94/63/CE (JO L 73 du 11.3.2004, p. 1).

▼M31

PAYS

Réadmission d'un cheval enregistré après une exportation temporaire d'une durée maximale de 30 jours

II. **Information sanitaire**	II.a. Numéro de référence du certificat	II.b.

Partie II: certification

Case I.15: indiquer le numéro d'immatriculation (wagon ou conteneur et camion), le numéro de vol (avion) ou le nom (navire) ainsi que les informations connexes. En cas de déchargement et de rechargement, l'expéditeur doit en informer le poste d'inspection frontalier d'entrée dans l'Union européenne.

Case I.23: en ce qui concerne les conteneurs ou les boîtes, il convient d'indiquer le numéro du conteneur et, le cas échéant, celui des scellés.

Case I.25: *Espèce*: écrire "*Equus caballus*".

Catégorie: écrire "Cheval enregistré".

Méthode d'identification: indiquer le numéro du passeport accompagnant l'animal et le nom de l'autorité compétente qui l'a validé.

Numéro d'identification: insérer le numéro unique d'identification valable à vie visé à l'article 2, paragraphe 2, point d), du règlement (CE) nº 504/2008 de la Commission du 6 juin 2008 portant application des directives 90/426/CEE et 90/427/CEE du Conseil en ce qui concerne les méthodes d'identification des équidés (JO L 149 du 7.6.2008, p. 3).

Partie II

([1]) Le certificat doit être délivré le jour du chargement du cheval en vue de son expédition vers le lieu de destination ou le dernier jour ouvrable avant le chargement.

([2]) Partie du territoire, conformément à l'article 13, paragraphe 2, point a), de la directive 2009/156/CE du Conseil du 30 novembre 2009 relative aux conditions de police sanitaire régissant les mouvements d'équidés et les importations d'équidés en provenance des pays tiers (JO L 192 du 23.7.2010, p. 1), comme indiqué dans la dernière version modifiée de la décision 2004/211/CE.

([3]) Indiquer la date (*jj/mm/aaaa*).

([4]) Supprimer la ou les mentions inutiles.

Vétérinaire officiel

Nom (en lettres capitales): Qualification et titre:

Date: Signature:

Sceau

DÉCLARATION

Je soussigné, ... (*indiquer le nom*), propriétaire ([4]) ou mandataire du propriétaire ([4]) du cheval décrit ci-dessus, déclare:

— que le cheval sera expédié directement des locaux d'expédition aux locaux de destination sans entrer en contact avec d'autres équidés ne présentant pas le même statut sanitaire,

— que les conditions du point II.1.d) du certificat sanitaire sont remplies,

— que le cheval a été exporté hors de l'Union européenne le ..... ([3])

....

(lieu et date) (signature)

▼**M23**

ANNEXE III

CERTIFICAT SANITAIRE

pour la réadmission des chevaux enregistrés après exportation temporaire au Canada ou aux États-Unis d'Amérique pendant moins de 90 jours afin de participer à des courses, compétitions ou manifestations culturelles spécifiques

Certificat n°: .....

Manifestation spécifique: Présentations par l'école espagnole d'équitation de Vienne, en 2005, aux États-Unis d'Amérique, lors de la commémoration du 60e anniversaire du sauvetage par le général George Patton des lipizzans autrichiens

Pays tiers d'exportation: .....
(nom du pays)

Ministère responsable: .....
(nom du ministère)

I. *Identification du cheval*

a) N° de la documentation d'identification: .....

b) Validé par: .....
(nom de l'autorité compétente)

II. *Origine du cheval*

Le cheval est expédié de: .....
(lieu d'expédition)

à: .....
(lieu de destination)

par avion .....
(indiquer le numéro du vol)

Nom et adresse de l'expéditeur: .....

Nom et adresse du destinataire: .....

III. *Renseignements sanitaires*

Le soussigné certifie que le cheval décrit ci-dessus répond aux conditions suivantes:

a) il provient d'un pays où les maladies suivantes sont à déclaration obligatoire: peste équine, dourine, morve, encéphalomyélite équine (sous toutes ses formes, y compris l'encéphalomyélite équine vénézuélienne), anémie infectieuse des équidés, stomatite vésiculeuse, rage, charbon bactéridien;

b) il a été examiné ce jour et ne présente aucun signe clinique de maladie ([1]);

c) il n'est pas destiné à être abattu dans le cadre d'un programme national d'éradication d'une maladie infectieuse ou contagieuse;

d) depuis son admission dans le pays d'expédition, il a séjourné dans des exploitations sous contrôle vétérinaire et a été hébergé dans des écuries séparées, sans entrer en contact avec des équidés présentant un statut sanitaire inférieur;

▼**M23**

e) il provient du territoire ou, dans l'hypothèse d'une régionalisation officielle conformément à la législation communautaire, d'une partie du territoire d'un pays tiers dans lequel:

i) aucun cas d'encéphalomyélite équine vénézuélienne n'a été constaté au cours des deux dernières années;

ii) la dourine n'est pas apparue au cours des six derniers mois;

iii) aucun cas de morve n'a été constaté au cours des six derniers mois;

f) il ne provient pas du territoire ou d'une partie du territoire d'un pays tiers, considéré, conformément à la législation communautaire, comme infecté par la peste équine;

g) il ne provient pas d'une exploitation faisant l'objet de mesures d'interdiction pour des motifs de police sanitaire et n'a pas été en contact avec les équidés d'une exploitation faisant l'objet d'une interdiction pour des motifs de police sanitaire imposant les conditions suivantes:

i) dans le cas où tous les animaux des espèces sensibles à une ou à plusieurs des maladies visées ci-après ont été retirés de l'exploitation, la période d'interdiction a été:

— de six mois, en cas d'encéphalomyélite équine, à compter de la date à laquelle les équidés affectés par la maladie ont été abattus ou retirés des lieux,

— d'une période nécessaire pour effectuer, avec résultats négatifs, deux tests de Coggins à trois mois d'intervalle sur des échantillons prélevés sur les animaux restants après l'abattage des animaux infectés, en cas d'anémie infectieuse des équidés,

— d'un mois à compter du dernier cas enregistré, en cas de rage,

— de quinze jours à compter du dernier cas enregistré, en cas de charbon bactéridien;

ii) dans le cas où tous les animaux des espèces sensibles à la maladie ont été abattus ou retirés de l'exploitation, la période d'interdiction est de trente jours, à compter de la date à laquelle les locaux ont été nettoyés et désinfectés à la suite de l'élimination ou du retrait des animaux, sauf dans le cas du charbon bactéridien pour lequel la durée d'interdiction est de quinze jours;

h) il provient d'une exploitation:

i) n'ayant pas fait l'objet de mesures d'interdiction pour la stomatite vésiculeuse et il n'a pas été en contact avec les équidés d'une exploitation ayant fait l'objet de mesures d'interdiction au cours des six derniers mois ([2]);

ou

ii) indemne de la stomatite vésiculeuse pendant les trente jours précédant l'expédition, où l'animal a été protégé contre les insectes vecteurs pendant ces trente jours avant l'expédition et où il a subi l'un des examens sanitaires suivants effectué sur un échantillon de sang prélevé au plus tôt vingt et un jours après le commencement de la période de protection contre les vecteurs:

— un test de neutralisation du virus, avec résultats négatifs, à une dilution du sérum de 1/12 ([2]),

ou

— une épreuve sérologique, avec résultats négatifs, effectuée conformément au chapitre 2.1.2 du manuel des tests de diagnostic et des vaccins pour les animaux terrestres de l'Office international des épizooties (OIE) ([2]);

i) il n'a pas été, à ma connaissance, en contact avec des équidés atteints d'une maladie infectieuse ou contagieuse au cours des quinze jours précédant la présente déclaration.

▼**M23**

IV. *Informations relatives au séjour et à la quarantaine*

a) Le cheval est entré sur le territoire du pays d'expédition le ..... (date).

b) Le cheval est arrivé dans le pays d'expédition en provenance d'un État membre de la Communauté européenne ([2]) ou en provenance de ..... ([2]) (nom du pays en provenance duquel le cheval est arrivé dans le pays d'exportation), ce dernier étant l'un des pays d'Amérique du Nord figurant dans le groupe C à l'annexe I de la décision 2004/211/CE.

c) Le cheval est arrivé dans le pays d'expédition dans des conditions sanitaires au moins aussi strictes que celles qui sont prévues par le présent certificat.

d) D'après les informations disponibles et sur la base de la déclaration ci-jointe (qui fait partie intégrante du certificat) du propriétaire ([2]) ou du mandataire du propriétaire du cheval ([2]), le cheval n'a pas séjourné de façon continue pendant quatre-vingt-dix jours ou plus en dehors de la Communauté européenne, la date du retour prévu conformément au présent certificat incluse, et il n'a pas séjourné en dehors des pays susmentionnés.

V. Le cheval sera expédié dans un véhicule nettoyé et désinfecté au préalable avec un désinfectant officiellement reconnu dans le pays d'expédition et aménagé de telle sorte que les fèces, la litière ou le fourrage ne puissent pas s'échapper du véhicule pendant le transport.

VI. *Ce certificat est valable durant dix jours.*

Date	Lieu	Cachet et signature du vétérinaire officiel (*)

.....

(Nom en lettres capitales et qualité)

(*) La signature et le cachet doivent être d'une couleur différente de celle du texte imprimé.

▼**M23**

DÉCLARATION

Je soussigné, ...
[nom en lettres capitales du propriétaire ([2]) ou du mandataire du propriétaire du cheval ([2]) décrit ci-dessus]

déclare que:

— le cheval sera expédié directement des locaux d'expédition vers les locaux de destination sans entrer en contact avec d'autres équidés ne présentant pas le même statut sanitaire,

— le cheval est déplacé uniquement entre les locaux sous la surveillance des autorités centrales compétentes du pays d'expédition,

— le cheval a été exporté d'un État membre de l'Union européenne, le ..... (date).

....
(lieu et date) (signature)

([1]) Le certificat doit être délivré le jour du chargement de l'animal en vue de l'expédition vers l'Union européenne ou le dernier jour ouvrable avant l'embarquement.

([2]) Biffer la mention inutile.

▼M10

ANNEXE IV

CERTIFICAT SANITAIRE

pour la réadmission de chevaux enregistrés ayant participé à la Dubai Racing World Cup après exportation temporaire de moins de 90 jours

N° du certificat: .....

Pays tiers d'expédition: ÉMIRATS ARABES UNIS

Ministère responsable: MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

I. **Identification du cheval**

a) Numéro du document d'identification: .....

b) Validé par: .....
(nom de l'autorité compétente)

II. **Origine du cheval**

Le cheval est expédié de: .....
(lieu d'expédition)

à: .....
(lieu de destination)

par avion: .....
(indiquer le numéro du vol)

Nom et adresse de l'expéditeur: .....

.....

Nom et adresse du destinataire: .....

.....

III. **Renseignements sanitaires**

Je soussigné certifie que le cheval ci-dessus répond aux conditions prévues au point III a), b), c), e), f), g) et h) de l'annexe II de la décision 93/195/CEE, qu'il a séjourné sous surveillance officielle vétérinaire dans des locaux agréés protégés contre les insectes vecteurs depuis son entrée sur le territoire des Émirats arabes unis le ..... (moins de 90 jours) et qu'il a séjourné durant cette période dans des locaux séparés sans entrer en contact avec des équidés ne présentant pas le même statut sanitaire, sauf pendant des compétitions.

IV. L'animal sera expédié dans un moyen de transport nettoyé et désinfecté à l'avance avec un désinfectant officiellement reconnu dans les Émirats arabes unis.

V. Le présent certificat est valable 10 jours.

Date	Lieu	Cachet et signature du vétérinaire officiel (1)
Nom, titre et qualification en lettres capitales:		
(1) La couleur du cachet et de la signature doit être différente de celle du texte.		

▼M12

ANNEXE V

CERTIFICAT SANITAIRE

pour la réadmission de chevaux enregistrés ayant participé à la Melbourne Cup après exportation temporaire de moins de quatre-vingt-dix jours

N° du certificat: .....

Pays tiers d'expédition: AUSTRALIE

Ministère responsable: ministère de l'agriculture — AQIS

I. **Identification du cheval**

a) Numéro du document d'identification: .....

b) Validé par: .....
(nom de l'autorité compétente)

II. **Origine du cheval**

Le cheval est expédié de: .....
(lieu d'expédition)

à: .....
(lieu de destination)

par avion: .....
(indiquer le numéro du vol)

Nom et adresse de l'expéditeur: .....

.....

Nom et adresse du destinataire: .....

.....

III. **Renseignements sanitaires**

Je soussigné certifie que le cheval ci-dessus répond aux conditions prévues au point III a), b), c), e), f), g), h) de l'annexe II de la décision 93/195/CEE, qu'il a séjourné dans des exploitations officiellement agréées sous surveillance officielle vétérinaire depuis son entrée sur le territoire de l'Australie le ..... (moins de quatre-vingt-dix jours) et qu'il a séjourné durant cette période dans des locaux séparés sans entrer en contact avec des équidés ne présentant pas le même statut sanitaire, sauf pendant des compétitions.

IV. L'animal sera expédié dans un moyen de transport nettoyé et désinfecté à l'avance avec un désinfectant officiellement reconnu en Australie.

V. Le présent certificat est valable dix jours.

Date	Lieu	Cachet et signature du vétérinaire officiel (1)

Nom, titre et qualification en lettres capitales

(1) La couleur du cachet et de la signature doit être différente de celle du texte.

▼**M17**

ANNEXE VI

CERTIFICAT SANITAIRE

pour la réadmission de chevaux enregistrés ayant participé à la Japan Cup et aux Hong Kong International Races après exportation temporaire de moins de 90 jours

Certificat numéro: .....

Pays tiers d'exportation: JAPON (1), HONG KONG (1)

Ministère responsable: MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

I. **Identification du cheval**

a) Numéro du document d'identification: .....

b) validé par: .....
(nom de l'autorité compétente)

II. **Origine du cheval**

Le cheval est expédié de: .....
(lieu d'expédition)

à: .....
(lieu de destination)

par avion: .....
(indiquer le numéro du vol)

Nom et adresse de l'expéditeur: .....

Nom et adresse du destinataire: .....

III. **Renseignements sanitaires**

Je soussigné, certifie que le cheval désigné ci-dessus répond aux conditions prévues à la section III, points a), b), c), e), f), g) et h), de l'annexe II de la décision 93/195/CEE, qu'il a séjourné sous surveillance vétérinaire officielle dans des exploitations officiellement agréées depuis son entrée sur le territoire du Japon (1) ou de Hong Kong (1) le . . . . . (moins de 90 jours) et qu'il a séjourné durant cette période dans des locaux séparés sans entrer en contact avec des équidés ne présentant pas le même statut sanitaire, sauf pendant les compétitions.

IV. L'animal sera expédié dans un moyen de transport nettoyé et désinfecté à l'avance avec un désinfectant officiellement reconnu au Japon (1) ou à Hong Kong (1).

V. Le présent certificat est valable dix jours.

Date	Lieu	Cachet et signature du vétérinaire officiel (*)

Nom, titre et qualification en lettres capitales.

(*) La couleur du cachet et de la signature doit être différente de celle du texte.

(1) Biffer la mention inutile.

▼**M28**

ANNEXE VII

CERTIFICAT SANITAIRE

pour la réadmission de chevaux enregistrés après une exportation temporaire de moins de soixante jours pour participer aux manifestations équestres des Jeux asiatiques ou à l'Endurance World Cup

N° du certificat .....

Manifestation spécifique:

Jeux asiatiques à ..... (1)
Endurance World Cup à ..... (1)

Pays tiers d'exportation: .....
(nom du pays)

Ministère responsable: .....
(nom du ministère)

I. Identification du cheval

a) N° du document d'identification: .....

b) Validé par: .....
(nom de l'autorité compétente)

II. Origine du cheval

Le cheval est expédié de: .....
(lieu d'expédition)

à: .....
(lieu de destination)

par avion (1): .....
(indiquer le numéro du vol)

par transport routier (1): .....
(indiquer le numéro d'immatriculation)

Nom et adresse de l'expéditeur: .....

Nom et adresse du destinataire: .....

III. Renseignements sanitaires

Je soussigné certifie que le cheval décrit ci-dessus répond aux conditions suivantes:

a) Il provient d'un pays tiers, d'un territoire ou, lorsqu'une régionalisation s'applique conformément à l'article 13, paragraphe 2, point a), de la directive 90/426/CEE du Conseil, d'une partie d'un pays tiers ou d'un territoire figurant à l'annexe I de la décision 2004/211/CE de la Commission, où les maladies suivantes sont à déclaration obligatoire dans l'ensemble du pays tiers ou sur l'ensemble du territoire: peste équine, dourine, morve, encéphalomyélite équine (sous toutes ses formes, y compris l'encéphalomyélite équine vénézuélienne), anémie infectieuse équine, stomatite vésiculeuse, rage, charbon bactéridien.

b) Il a été examiné ce jour et ne présente aucun signe clinique de maladie (2).

c) Il n'est pas à éliminer dans le cadre d'un programme national d'éradication d'une maladie infectieuse ou contagieuse.

d) Depuis son entrée dans le pays tiers, sur le territoire ou dans la partie du pays tiers ou du territoire d'expédition, il a séjourné dans des exploitations sous surveillance vétérinaire et a été hébergé dans des écuries séparées, sans entrer en contact avec des équidés présentant un statut sanitaire inférieur, sauf pendant les compétitions qui ont eu lieu dans le cadre des manifestations équestres spécifiées ci-avant.

e) Il provient d'un pays tiers, d'un territoire ou, lorsqu'une régionalisation s'applique conformément à l'article 13, paragraphe 2, point a), de la directive 90/426/CEE du Conseil, d'une partie d'un pays tiers ou d'un territoire où:

i) l'encéphalomyélite équine vénézuélienne n'est pas apparue au cours des deux dernières années;

ii) la dourine n'est pas apparue au cours des six derniers mois;

iii) la morve n'est pas apparue au cours des six derniers mois.

f) Il ne provient pas d'un pays tiers, d'un territoire ou d'une partie d'un pays tiers ou d'un territoire considéré, conformément à l'article 13, paragraphe 2, point a), de la directive 90/426/CEE du Conseil, comme non indemne de peste équine.

▼**M28**

g) Il ne provient pas d'une exploitation faisant l'objet de mesures d'interdiction pour des motifs de police sanitaire et n'a pas été en contact avec les équidés d'une exploitation faisant l'objet d'une interdiction pour des motifs de police sanitaire:

i) en cas d'encéphalomyélite équine, durant six mois à compter de la date à laquelle les équidés atteints ont été éliminés;

ii) en cas d'anémie infectieuse, durant la période nécessaire pour que, à partir de la date à laquelle les équidés atteints ont été éliminés, les équidés restants aient réagi négativement à deux tests de Coggins effectués à un intervalle de trois mois;

iii) en cas de stomatite vésiculeuse, durant six mois;

iv) en cas d'artérite virale, durant six mois;

v) en cas de rage, durant un mois à compter du dernier cas;

vi) en cas de charbon bactéridien, durant quinze jours à compter du dernier cas.

Dans le cas où tous les animaux des espèces sensibles présents sur l'exploitation ont été abattus ou tués et les locaux désinfectés, la période d'interdiction est de trente jours à compter de la date à laquelle les animaux ont été éliminés et les locaux désinfectés, sauf dans le cas du charbon bactéridien pour lequel la durée d'interdiction est de quinze jours.

h) À ma connaissance, il n'a pas été en contact avec des équidés souffrant d'une maladie infectieuse ou contagieuse durant les quinze jours précédant cette déclaration.

IV. Informations relatives au séjour et à la quarantaine

a) Le cheval est entré dans le pays tiers, sur le territoire ou dans la partie du pays tiers ou du territoire d'expédition le ..... (date).

b) Le cheval est arrivé dans le pays tiers, sur le territoire ou dans la partie du pays tiers ou du territoire d'expédition en provenance d'un État membre de l'Union européenne ([1]) ou de ..... ([1]) (nom du pays tiers, du territoire ou de la partie du pays tiers ou du territoire en provenance duquel le cheval est arrivé dans le pays tiers, sur le territoire ou dans la partie du pays tiers ou du territoire d'expédition), qui est l'un des pays tiers, territoires ou parties de ceux-ci figurant, conformément à la décision 2004/211/CE de la Commission, annexe I, colonne 5, dans le même groupe sanitaire que le pays tiers, le territoire ou la partie du pays tiers ou du territoire d'expédition.

c) Le cheval est arrivé dans le pays tiers, sur le territoire ou dans la partie du pays tiers ou du territoire d'expédition dans des conditions sanitaires au moins aussi strictes que celles prévues par le présent certificat.

d) Compte tenu de ce qui peut être vérifié et sur la base de la déclaration ci-jointe (qui fait partie intégrante du certificat) du propriétaire ([1]) ou du mandataire du propriétaire ([1]) du cheval, le cheval n'a pas séjourné de façon continue pendant soixante jours ou plus en dehors de l'Union européenne, la date du retour prévu conformément au présent certificat incluse, et il n'a pas séjourné en dehors des pays tiers, territoires ou parties de ceux-ci visés au point b).

V. Le cheval sera expédié dans un véhicule nettoyé et désinfecté au préalable avec un désinfectant officiellement reconnu dans le pays tiers, sur le territoire ou dans la partie du pays tiers ou du territoire d'expédition et aménagé de telle sorte que les fèces, la litière ou le fourrage ne puissent pas s'échapper du véhicule pendant le transport.

VI. Le présent certificat est valable dix jours.

Date	Lieu	Cachet et signature du vétérinaire officiel([1])

Nom en lettres capitales et titre:

([1]) La signature et le cachet doivent être d'une couleur différente de celle du texte imprimé.

▼**M28**

DÉCLARATION

Je soussigné .....
[nom en lettres capitales du propriétaire (1) ou du mandataire du propriétaire (1) du cheval décrit ci-dessus]

déclare que:

— le cheval sera expédié directement des locaux d'expédition aux locaux de destination, sans entrer en contact avec d'autres équidés présentant un statut sanitaire inférieur,

— durant son séjour dans le pays tiers, sur le territoire ou dans la partie du pays tiers ou du territoire d'expédition, le cheval a été déplacé uniquement entre des locaux sous la surveillance des autorités compétentes du pays tiers d'expédition,

— le cheval a été exporté d'un État membre de l'Union européenne le ..... (date),

— depuis que le cheval a quitté l'Union européenne il y a moins de soixante jours, il n'a séjourné que dans des pays tiers, sur des territoires ou dans des parties de ceux-ci classés, conformément à la décision 2004/211/CE de la Commission, annexe I, colonne 5, dans le même groupe sanitaire que le pays tiers, le territoire ou la partie du pays tiers ou du territoire d'expédition, et qu'il a été introduit dans le pays tiers, sur le territoire ou dans la partie du pays tiers ou du territoire d'expédition en provenance de ..... (nom du pays tiers, du territoire ou de la partie du pays tiers ou du territoire).

....
(lieu et date) (signature)

(1) Biffer la mention inutile.
(2) Le certificat doit être délivré le jour du chargement du cheval en vue de l'expédition vers l'Union européenne ou le dernier jour ouvrable avant l'embarquement

▼**M35**

ANNEXE VIII

CERTIFICAT SANITAIRE

pour la réadmission dans l'Union de chevaux enregistrés ayant participé à des réunions internationales par groupes ou catégories en Australie, au Canada, aux États-Unis d'Amérique, à Hong Kong, au Japon, à Singapour, aux Émirats arabes unis ou au Qatar après une exportation temporaire de moins de quatre-vingt-dix jours

N° du certificat: .....

Pays d'expédition: AUSTRALIE ([1]), CANADA ([1]), ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE ([1]), HONG KONG ([1]), JAPON ([1]), SINGAPOUR ([1]), ÉMIRATS ARABES UNIS ([1]), QATAR ([1])

Ministère compétent: .....

(nom du ministère)

I. **Identification du cheval**

a) N° .....du document d'identification: .....

b) Validé par: .....

(nom de l'autorité compétente)

II. **Origine du cheval**

Le cheval est expédié de: .....

(lieu d'expédition)

vers: .....

(lieu de destination)

par avion: .....

(numéro du vol)

Nom et adresse de l'expéditeur: .....

Nom et adresse du destinataire: .....

III. **Renseignements sanitaires**

Je soussigné(e), certifie que le cheval décrit ci-dessus répond aux conditions suivantes:

a) il provient d'un pays où les maladies suivantes sont à déclaration obligatoire: peste équine, dourine, morve, encéphalomyélite équine (sous toutes ses formes, y compris l'encéphalomyélite équine vénézuélienne), anémie infectieuse équine, stomatite vésiculeuse, rage et charbon bactérien;

b) il a été examiné ce jour et ne présente aucun signe clinique de maladie ([2]);

c) il n'est pas à éliminer dans le cadre d'un programme national d'éradication d'une maladie infectieuse ou contagieuse;

▼**M35**

d) depuis son admission dans le pays d'expédition ou, en cas de régionalisation officielle conformément à la législation de l'Union européenne, dans une partie du territoire du pays d'expédition ([3]), il a séjourné dans des exploitations sous surveillance vétérinaire et a été hébergé dans des écuries séparées, sans entrer en contact avec des équidés d'un statut sanitaire inférieur, sauf pendant la course;

e) il provient du territoire ou, en cas de régionalisation officielle conformément à la législation de l'Union européenne, d'une partie du territoire d'un pays d'expédition où:

i) l'encéphalomyélite équine vénézuélienne n'est pas apparue au cours des deux dernières années;

ii) la dourine n'est pas apparue au cours des six derniers mois;

iii) la morve n'est pas apparue au cours des six derniers mois;

f) il ne provient pas du territoire ou d'une partie du territoire d'un pays d'expédition considéré, conformément à la législation de l'Union européenne, comme infecté par la peste équine;

g) il ne provient pas d'une exploitation soumise à des mesures d'interdiction pour des motifs de police sanitaire et n'a pas été en contact avec les équidés d'une exploitation soumise à une interdiction pour des motifs de police sanitaire qui a établi les conditions suivantes:

i) si tous les animaux des espèces sensibles au moins à l'une des maladies ci-après n'ont pas été éloignés de l'exploitation, l'interdiction a été maintenue:

— en cas d'encéphalomyélite équine (sous toutes ses formes, excepté l'encéphalomyélite équine vénézuélienne), durant six mois à compter de la date à laquelle les équidés atteints par la maladie ont été abattus ou éloignés des lieux,

— en cas d'anémie infectieuse équine, durant la période nécessaire pour effectuer, avec résultats négatifs, deux tests de Coggins à trois mois d'intervalle sur des échantillons prélevés sur les animaux restants après l'abattage des animaux infectés,

— en cas de stomatite vésiculeuse, durant six mois,

— en cas d'artérite virale équine, durant six mois,

— en cas de rage, durant un mois à compter du dernier cas enregistré,

— en cas de charbon bactérien, durant quinze jours à compter du dernier cas enregistré;

ii) dans le cas où tous les animaux des espèces sensibles à la maladie ont été abattus ou éloignés de l'exploitation, la durée de l'interdiction est de trente jours à compter de la date à laquelle les locaux ont été nettoyés et désinfectés à la suite de l'élimination ou de l'éloignement des animaux, sauf dans le cas du charbon bactérien pour lequel la durée d'interdiction est de quinze jours;

h) il n'a pas été, à ma connaissance, en contact avec des équidés atteints d'une maladie infectieuse ou contagieuse au cours des quinze jours précédant la présente déclaration.

▼**M35**

IV. **Informations relatives au séjour et à la quarantaine**

a) Le cheval est entré sur le territoire du pays d'expédition le ..... (4).

b) Le cheval est arrivé dans le pays d'expédition en provenance d'un État membre de l'Union européenne (1) ou du pays suivant: ..... (1) (5).

c) Le cheval est arrivé dans le pays d'expédition dans des conditions sanitaires au moins aussi strictes que celles prévues par le présent certificat.

d) Compte tenu de ce qui peut être vérifié et sur la base de la déclaration ci-jointe du propriétaire du cheval (1) ou de son mandataire (1), laquelle fait partie intégrante du présent certificat, le cheval n'a pas séjourné de façon continue durant une période égale ou supérieure à quatre-vingt-dix jours en dehors de l'Union européenne, y compris la date du retour prévu conformément au présent certificat, et il n'a pas séjourné en dehors des pays susmentionnés.

V. Le cheval sera expédié dans un véhicule nettoyé et désinfecté au préalable avec un désinfectant officiellement agréé dans le pays tiers d'expédition et aménagé de telle sorte que les fèces, la litière ou le fourrage ne puissent pas s'échapper du véhicule pendant le transport.

VI. Le présent certificat est valable 10 jours.

Date	Lieu	Sceau et signature du vétérinaire officiel (6)
Nom en lettres capitales et qualité.		

DÉCLARATION SUR L'HONNEUR

Je soussigné(e) .....

[insérer le nom du propriétaire (1) du cheval susmentionné ou de son mandataire (1), en lettres capitales]

déclare ce qui suit:

— le cheval sera acheminé directement des locaux d'expédition jusqu'aux locaux de destination sans entrer en contact avec d'autres équidés ne présentant pas le même statut sanitaire,

— le cheval n'a séjourné que dans des locaux agréés pour les équidés participant à des réunions internationales par groupes ou catégories en Australie, au Canada, aux États-Unis d'Amérique, à Hong Kong, au Japon, à Singapour, aux Émirats arabes unis ou au Qatar,

— le cheval a été exporté d'un État membre de l'Union européenne le ..... (4).

....

(Lieu et date) (Signature)

(1) Biffer la mention inutile.
(2) Ce certificat doit être délivré le jour du chargement de l'animal en vue de l'expédition vers l'Union européenne ou le dernier jour ouvrable avant l'embarquement.
(3) Décision 2004/211/CE de la Commission du 6 janvier 2004 établissant la liste des pays tiers et des parties de territoires de ces pays en provenance desquels les États membres autorisent les importations d'équidés vivants et de sperme, d'ovules et d'embryons de l'espèce équine, et modifiant les décisions 93/195/CEE et 94/63/CE (JO L 73 du 11.3.2004, p. 1).
(4) Indiquer la date [jj/mm/aaaa].
(5) Insérer le nom du pays en provenance duquel le cheval est arrivé (obligatoirement l'un des pays suivants): Australie, Canada, États-Unis d'Amérique, Hong Kong, Japon, Singapour, Émirats arabes unis, Qatar.
(6) La couleur du sceau et de la signature doit être différente de celle du texte.

▼M24

ANNEXE IX

CERTIFICAT SANITAIRE

pour la réadmission de chevaux enregistrés après exportation temporaire de moins de 90 jours pour participer à des manifestations équestres aux Jeux olympiques, aux épreuves préparatoires des Jeux olympiques ou aux Jeux paralympiques

Certificat n°: .....

Manifestation particulière:	Épreuve préparatoire pour les Jeux olympiques de ..... ([1]) Jeux olympiques de ..... ([1]) Jeux paralympiques de ..... ([1])

Pays tiers d'exportation: .....
(nom du pays)

Ministère responsable: .....
(nom du ministère)

I. **Identification du cheval**

a) N° du document d'identification: .....

b) Validé par: .....
(nom de l'autorité compétente)

II. **Origine du cheval**

Le cheval est expédié de: .....
(lieu d'expédition)

vers: .....
(lieu de destination)

par avion ([1]): .....
(indiquer le numéro du vol)

par transport routier ([1]): .....
(indiquer le numéro de plaque du véhicule)

Nom et adresse de l'expéditeur: .....

Nom et adresse du destinataire: .....

III. **Renseignements sanitaires**

Je soussigné certifie que le cheval décrit ci-dessus répond aux conditions suivantes:

a) il provient d'un pays où les maladies suivantes sont à déclaration obligatoire: peste équine, dourine, morve, encéphalomyélite équine (sous toutes ses formes, y compris l'encéphalomyélite équine vénézuélienne), anémie infectieuse des équidés, stomatite vésiculeuse, rage, charbon bactéridien;

b) il a été examiné ce jour et ne présente aucun signe clinique de maladie ([2]);

c) il n'est pas à éliminer dans le cadre d'un programme national d'éradication d'une maladie infectieuse ou contagieuse;

d) depuis son admission dans le pays d'expédition, il a séjourné dans des exploitations sous contrôle vétérinaire et a été hébergé dans des locaux séparés, sans entrer en contact avec des équidés présentant un statut sanitaire inférieur, sauf pendant les compétitions;

▼**M24**

e) il provient du territoire ou, dans l'hypothèse d'une régionalisation officielle conformément à la législation communautaire, d'une partie du territoire d'un pays tiers dans lequel:

i) l'encéphalomyélite équine vénézuélienne n'est pas apparue au cours des deux dernières années;

ii) la dourine n'est pas apparue au cours des six derniers mois;

iii) la morve n'est pas apparue au cours des six derniers mois;

f) il ne provient pas du territoire ou d'une partie du territoire d'un pays tiers, considéré, conformément à la législation communautaire, comme infecté de la peste équine;

g) il ne provient pas d'une exploitation faisant l'objet de mesures d'interdiction pour des motifs de police sanitaire et n'a pas été en contact avec les équidés d'une exploitation faisant l'objet d'une interdiction pour des motifs de police sanitaire imposant les conditions suivantes:

i) si tous les animaux des espèces sensibles au moins à l'une des maladies ci-après qui séjournaient dans l'exploitation n'ont pas été éloignés, l'interdiction a été maintenue:

— six mois en cas de stomatite vésiculeuse,

— six mois en cas d'encéphalomyélite équine à compter de la date à laquelle les équidés affectés par la maladie ont été abattus ou retirés des lieux,

— pendant la période nécessaire pour effectuer, avec résultats négatifs, deux tests de Coggins à trois mois d'intervalle sur des échantillons prélevés sur les animaux restant après l'abattage des animaux infectés, en cas d'anémie infectieuse des équidés,

— un mois à compter du dernier cas enregistré, en cas de rage,

— quinze jours à compter du dernier cas enregistré, en cas de charbon bactéridien;

ii) si tous les animaux des espèces sensibles à la maladie ont été abattus ou retirés de l'exploitation, la période d'interdiction est de trente jours à compter de la date à laquelle les locaux ont été nettoyés et désinfectés à la suite de l'élimination ou du retrait des animaux, sauf dans le cas du charbon bactéridien pour lequel la durée d'interdiction est de quinze jours;

h) à ma connaissance, il n'a pas été en contact avec des chevaux souffrant d'une maladie infectieuse ou contagieuse durant les quinze jours précédant cette déclaration.

IV. **Informations relatives au séjour et à la quarantaine:**

a) Le cheval est entré sur le territoire du pays d'expédition le ..... *(insérer la date).*

b) Le cheval est arrivé dans le pays d'expédition en provenance d'un État membre de l'Union européenne [1] en provenance de ..... [1] *(insérer le nom du pays en provenance duquel le cheval est arrivé dans le pays d'exportation),* ce dernier étant l'un des pays figurant dans le même groupe sanitaire visé à l'annexe I de la décision 2004/211/CE.

c) Le cheval est arrivé dans le pays d'expédition dans des conditions sanitaires au moins aussi strictes que celles qui sont prévues par le présent certificat.

d) D'après les informations disponibles et sur la base de la déclaration ci-jointe (qui fait partie intégrante du certificat) du propriétaire [1] ou du mandataire du propriétaire du cheval [1], le cheval n'a pas séjourné de façon continue pendant quatre-vingt-dix jours ou plus en dehors de l'Union européenne, y compris la date du retour prévu conformément au présent certificat, et il n'a pas séjourné en dehors des pays susmentionnés.

▼M24

V. Le cheval sera expédié dans un véhicule nettoyé et désinfecté au préalable avec un désinfectant officiellement reconnu dans le pays d'expédition et aménagé de telle sorte que les fèces, la litière ou le fourrage ne puissent pas s'échapper du véhicule pendant le transport.

VI. Le présent certificat est valable dix jours.

Date	Lieu	Cachet et signature du vétérinaire officiel ([3])
Nom en majuscules et titre:		

DÉCLARATION

Je soussigné, ...
[insérer en majuscules le nom du propriétaire ([1]) ou du mandataire du propriétaire ([1]) du cheval décrit ci-dessus]

déclare que:

— le cheval sera expédié directement des locaux d'expédition vers les locaux de destination sans entrer en contact avec d'autres équidés ne présentant pas le même statut sanitaire,

— le cheval sera déplacé uniquement entre des locaux sous la surveillance des autorités centrales compétentes du pays de l'expédition,

— le cheval a été exporté d'un État membre de l'Union européenne, le ..... *(insérer la date).*

....., ...
(lieu et date) (signature)

([1]) Biffer la mention inutile.

([2]) Le certificat doit être délivré le jour du chargement de l'animal en vue de l'expédition vers l'Union européenne ou le dernier jour ouvrable avant l'embarquement.

([3]) La signature et le cachet doivent être d'une couleur différente de celle du texte imprimé.

▼M36

ANNEXE X

CERTIFICAT SANITAIRE

pour la réadmission dans l'Union européenne de chevaux enregistrés après une exportation temporaire vers les États-Unis d'Amérique et le Mexique de trente jours au plus en vue de leur participation à des épreuves équestres à Miami et dans la zone métropolitaine de Mexico

N° du certificat: .....

Manifestation spécifique: Participation au LG Global Champions Tour à Miami (États-Unis d'Amérique) et dans la zone métropolitaine de Mexico (Mexique)

Pays tiers d'expédition: États-Unis d'Amérique ([3])/Mexique ([3])

Ministère responsable: ..... (Nom du ministère)

I. **Identification du cheval**

a) N° du document d'identification: .....

b) Validé par: .....
(Nom de l'autorité compétente)

II. **Origine du cheval**

Le cheval est expédié de: .....
(Lieu d'expédition)

à: .....
(Lieu de destination)

par avion: .....
(Numéro du vol)

Nom et adresse de l'expéditeur: .....

Nom et adresse du destinataire: .....

III. **Renseignements sanitaires**

Je soussigné(e) certifie que le cheval décrit ci-dessus répond aux conditions suivantes:

a) il provient d'un pays tiers où les maladies suivantes sont à déclaration obligatoire: peste équine, dourine, morve, encéphalomyélite équine (sous toutes ses formes, y compris l'encéphalomyélite équine vénézuélienne), anémie infectieuse équine, stomatite vésiculeuse, rage et fièvre charbonneuse;

b) il a été examiné ce jour et ne présente aucun signe clinique de maladie ([1]);

c) il n'est pas à éliminer dans le cadre d'un programme national d'éradication d'une maladie infectieuse ou contagieuse;

d) depuis son admission dans le pays tiers ou, en cas de régionalisation officielle conformément à la législation de l'Union européenne, dans une partie du territoire du pays tiers ([2]), il a séjourné dans des exploitations sous surveillance vétérinaire et a été hébergé dans des écuries séparées, sans entrer en contact avec des équidés d'un statut sanitaire inférieur, sauf pendant la compétition;

e) il provient du territoire ou, en cas de régionalisation officielle conformément à la législation de l'Union européenne, d'une partie d'un pays tiers dans lequel:

i) l'encéphalomyélite équine vénézuélienne n'est pas apparue au cours des deux dernières années,

ii) la dourine n'est pas apparue au cours des six derniers mois,

iii) la morve n'est pas apparue au cours des six derniers mois;

▼M36

f) il ne provient pas du territoire ou d'une partie du territoire d'un pays tiers considéré, conformément à la législation de l'Union européenne, comme infecté par la peste équine;

g) il ne provient pas d'une exploitation faisant l'objet de mesures d'interdiction pour des motifs de police sanitaire et n'a pas été en contact avec les équidés d'une exploitation faisant l'objet d'une interdiction pour des motifs de police sanitaire imposant les conditions suivantes:

i) si tous les animaux des espèces sensibles à une ou à plusieurs des maladies ci-après n'ont pas été retirés de l'exploitation, l'interdiction a été maintenue:

— six mois, en cas d'encéphalomyélite équine, à compter de la date à laquelle les équidés atteints par la maladie ont été abattus ou retirés des lieux,

— pendant la période nécessaire pour effectuer, à trois mois d'intervalle, deux tests de Coggins dont les résultats ont été négatifs sur des échantillons prélevés sur les animaux restants après l'abattage des animaux infectés, en cas d'anémie infectieuse des équidés,

— un mois à compter du dernier cas enregistré, en cas de rage,

— quinze jours à compter du dernier cas enregistré, en cas de fièvre charbonneuse;

ii) dans le cas où tous les animaux des espèces sensibles à la maladie ont été abattus ou retirés de l'exploitation, la durée de l'interdiction est de trente jours à compter de la date à laquelle les locaux ont été nettoyés et désinfectés à la suite de la destruction ou du retrait des animaux, sauf dans le cas de la fièvre charbonneuse, pour laquelle la durée de l'interdiction est de quinze jours;

h) il provient d'une exploitation:

i) n'ayant pas fait l'objet de mesures d'interdiction pour la stomatite vésiculeuse et il n'a pas été en contact avec les équidés d'une exploitation ayant fait l'objet de telles mesures d'interdiction au cours des six derniers mois ([3]); ou

ii) indemne de la stomatite vésiculeuse pendant les trente jours ayant précédé l'expédition, où l'animal a été protégé contre les insectes vecteurs pendant ces trente jours avant l'expédition et où il a subi l'un des examens sanitaires suivants effectués sur un échantillon de sang prélevé au plus tôt vingt et un jours après le commencement de la période de protection contre les vecteurs:

— un test de neutralisation du virus, avec résultats négatifs, à une dilution du sérum de 1/12 ([3]),

— une épreuve sérologique, avec résultats négatifs, effectuée conformément au chapitre 2.1.19, point B.2, du *Manuel des tests de diagnostic et des vaccins pour les animaux terrestres* de l'Organisation mondiale de la santé animale ([3]);

i) il n'a pas été, à ma connaissance, en contact avec des équidés atteints d'une maladie infectieuse ou contagieuse au cours des quinze jours précédant la présente déclaration.

IV. **Informations relatives au séjour et à la quarantaine**

a) Le cheval est entré sur le territoire des États-Unis d'Amérique ([3])/du Mexique ([3]) le ..... ([4]).

b) Le cheval est arrivé aux États-Unis d'Amérique ([3])/au Mexique ([3]) en provenance d'un État membre de l'Union européenne ou des États-Unis d'Amérique ([3])/du Mexique ([3]).

c) D'après les informations disponibles, le cheval n'a pas séjourné de façon continue pendant trente jours ou plus en dehors de l'Union européenne, la date du retour prévu conformément au présent certificat incluse, et il n'a pas séjourné en dehors des États-Unis d'Amérique ou du Mexique depuis sa sortie de l'Union européenne.

V. Le cheval sera expédié dans un véhicule nettoyé et désinfecté au préalable avec un désinfectant officiellement agréé dans le pays tiers d'expédition et aménagé de telle sorte que les fèces, la litière ou le fourrage ne puissent pas s'échapper du véhicule pendant le transport.

▼**M36**

VI. Le présent certificat est valable 10 jours.

Date	Lieu	Sceau et signature du vétérinaire officiel ([1])

Nom en lettres capitales et qualité.

([1]) La couleur du sceau et de la signature doit être différente de celle du texte.

([1]) Le présent certificat doit être délivré le jour du chargement de l'animal en vue de l'expédition vers l'Union européenne ou le dernier jour ouvrable avant l'embarquement.
([2]) Décision 2004/211/CE de la Commission du 6 janvier 2004 établissant la liste des pays tiers et des parties de territoires de ces pays en provenance desquels les États membres autorisent les importations d'équidés vivants et de sperme, d'ovules et d'embryons de l'espèce équine, et modifiant les décisions 93/195/CEE et 94/63/CE (JO L 73 du 11.3.2004, p. 1).
([3]) Supprimer la mention inutile.
([4]) Insérer la date d'entrée [jj/mm/aaaa].